

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Création d'un supermarché et d'une aire de stationnement »
sur la commune de Châtillon-sur-Cluses (Haute-Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00932
G 2017-004239**

Décision du 24/01/2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le n°2017-ARA-DP-00932, reçu et considéré complet le 22 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 03 janvier 2018 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 02 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser un supermarché créant une surface de plancher de 3838 m², 159 places de stationnements dont 4 places réservées aux personnes à mobilité réduite, 4 places pour la recharge de véhicules électriques et 69 places en sous-sol dont 2 places réservées aux personnes à mobilité réduite ;
- qui relève de la rubrique 41°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrales n° B840 à B851, B856, B857, B2762 et B3412 ;
- en zone de montagne, au lieu-dit « Marais du Cloiset », sur la commune de Châtillon-sur-Cluses ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable et des zonages de protection environnementale réglementaires en matière de biodiversité ;

Considérant que les enjeux « eau » auront vocation à être traités par ailleurs dans le cadre des procédures Loi sur l'eau ; que le projet a recherché la minimisation des surfaces imperméabilisées en prévoyant notamment 36 places de stationnement non imperméabilisées ;

Considérant que le site du projet est actuellement anthropisé dans la mesure où il a été profondément remanié par le passé et est annoncé comme ayant notamment été remblayé avec des reliquats de démolition de bâtiments ;

Considérant que la partie la moins anthropisée des terrains concernés, en frange nord-ouest du projet, fait l'objet de divers dispositifs et plantations à vocation environnementale (zone de dissipation-roselière par exemple) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création d'un supermarché et d'une aire de stationnement** », sur la commune de **Châtillon-sur-Cluses**, dans le département de la Haute-Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00932, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et du code de l'environnement et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

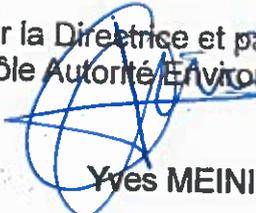
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03